RÈGLEMENT SUISSE DE LA PROSPECTION RESPONSABLE

Organisation Européenne de Prospection Responsable — OEPR

Informer • Encadrer • Former

Préambule

La Suisse dispose d'un cadre juridique fédéral en matière de protection du patrimoine, auquel s'ajoutent les dispositions propres à chaque canton. La protection et la gestion du patrimoine archéologique relèvent principalement des cantons. Les conditions applicables à la prospection au détecteur de métaux peuvent donc varier d'un canton à l'autre.

Le présent règlement définit les principes fondamentaux d'une prospection responsable en Suisse. Il doit toujours être complété par les dispositions légales et administratives du canton dans lequel la prospection est pratiquée.

L'adhésion à l'OEPR ne constitue pas une autorisation administrative de prospection.

TITRE I — LE CADRE JURIDIQUE SUISSE

Article 1 — Respect du droit fédéral

Le membre respecte le droit suisse applicable, notamment la Constitution fédérale, le Code civil suisse, la LPN, l'OPN, l'OAT lorsqu'elle est pertinente, ainsi que les dispositions cantonales et communales. L'OAT fait partie du cadre fédéral à prendre en considération, mais ne constitue pas à elle seule la réglementation spécifique de la détection de métaux.

Article 2 — Protection du patrimoine

La prospection doit respecter le patrimoine archéologique, historique et culturel. Toute action susceptible de détruire, détériorer ou faire disparaître des informations scientifiques doit être évitée. Une découverte ne doit jamais être faite au détriment du patrimoine.

Article 3 — Article 724 du Code civil suisse

L'article 724 du Code civil suisse prévoit un régime particulier pour les antiquités sans maître présentant un intérêt scientifique. Ces objets appartiennent au canton sur le territoire duquel ils ont été trouvés. Ils ne doivent donc pas être considérés automatiquement comme la propriété du découvreur.

TITRE II — LES CANTONS

Article 4 — Principe de compétence cantonale

Les règles applicables peuvent varier selon le canton. Avant toute prospection, l'adhérent doit vérifier le canton, la commune, le statut de la zone, la nécessité d'une autorisation et les conditions du service d'archéologie. Une autorisation obtenue dans un canton ne vaut pas automatiquement autorisation dans un autre.

Article 5 — Exemples de réglementation cantonale

Vaud : prospection au détecteur soumise à autorisation sur l'ensemble du territoire cantonal.

Jura : utilisation d'un détecteur pour rechercher des objets soumise à autorisation préalable de l'autorité archéologique.

Lucerne : recherche d'antiquités encadrée par la Kantonsarchäologie, avec un modèle de bénévoles autorisés.

Zurich : recherche active d'objets archéologiques au détecteur soumise à l'autorisation de la Kantonsarchäologie et obligation de signalement des découvertes.

Saint-Gall : prospection au détecteur pour rechercher des antiquités soumise à autorisation, avec collaboration avec l'archéologie cantonale.

Argovie : programmes de prospection avec bénévoles, avec formation et documentation des découvertes.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs : les règles de chaque canton doivent être vérifiées avant toute prospection.

TITRE III — COLLABORATION AVEC L'ARCHÉOLOGIE

Article 6 — Principe de collaboration

L'OEPR encourage les relations constructives avec les archéologues cantonaux, services d'archéologie, musées, universités, associations historiques et institutions scientifiques.

Article 7 — Prospection encadrée

Lorsqu'un canton propose un programme de collaboration, l'adhérent respecte les conditions imposées : formation, autorisation, périmètre, localisation GPS, photographies, inventaire, remise des objets ou rapport. Le prospecteur peut ainsi devenir un acteur de terrain au service de la connaissance et de la préservation du patrimoine.

TITRE IV — DÉCOUVERTE

Article 8 — Que faire en cas de découverte ?

ARRÊTER → LOCALISER → PHOTOGRAPHIER → DOCUMENTER → DÉCLARER

Noter le lieu, préserver le contexte, éviter les manipulations inutiles, ne pas entreprendre de fouille autour de la découverte, contacter le service cantonal compétent et suivre ses instructions.

Article 9 — Déclaration à l'OEPR

L'OEPR peut proposer un espace interne pour enregistrer les découvertes, conserver les photographies et accompagner les démarches. Cet enregistrement ne remplace jamais une déclaration officielle auprès des autorités cantonales.

TITRE V — PROPRIÉTÉ DES DÉCOUVERTES

Article 10 — Ne pas déterminer soi-même la propriété

Le prospecteur ne doit pas considérer automatiquement qu'un objet découvert lui appartient. Le statut dépend notamment de la nature, de l'ancienneté, de l'intérêt scientifique, du lieu et du droit applicable. En cas de doute : on déclare avant de vendre.

TITRE VI — PROPRIÉTAIRES ET TERRAIN

Article 11 — Autorisation d'accès

Avant toute prospection sur une propriété privée, l'adhérent doit disposer de l'autorisation nécessaire du propriétaire ou de la personne ayant les droits sur le terrain. Cette autorisation ne remplace pas une éventuelle autorisation cantonale.

Article 12 — Respect du terrain

Reboucher les trous, remettre la terre en place, respecter cultures et plantations, ne pas détériorer clôtures et chemins, et ne laisser aucun déchet.

TITRE VII — DÉPOLLUTION

Article 13 — Détection et dépollution

Lorsque cela peut être fait sans danger, le prospecteur peut participer à la récupération des déchets métalliques présents dans les sols, dans le respect des règles environnementales et des espaces protégés.

DÉTECTER • RAMASSER • NETTOYER • PRÉSERVER

TITRE VIII — OBJETS DANGEREUX

Article 14 — Munitions et objets suspects

Tout objet susceptible d'être une munition, un explosif ou un engin dangereux ne doit pas être manipulé.

> NE PAS TOUCHER → NE PAS DÉPLACER → S'ÉLOIGNER → ALERTER LES SERVICES COMPÉTENTS.

TITRE IX — SITES PROTÉGÉS

Article 15 — Sites archéologiques et zones protégées

Avant toute prospection, vérifier si le secteur est un site archéologique, monument protégé, zone naturelle protégée, secteur soumis à réglementation particulière, interdit ou soumis à autorisation.

TITRE X — ENGAGEMENT OEPR

Article 16 — Les dix engagements

1. Respecter la loi.
2. Vérifier les règles du canton.
3. Obtenir les autorisations nécessaires.
4. Respecter les propriétaires.
5. Protéger le patrimoine.
6. Déclarer les découvertes importantes.
7. Collaborer avec les archéologues lorsque cela est possible.
8. Respecter l'environnement.
9. Reboucher et dépolluer.
10. Donner une image responsable de la détection.

Article 17 — Rôle de l'OEPR

L'OEPR informe sur les règles fédérales et cantonales, encadre les bonnes pratiques et forme à la réglementation, à la protection du patrimoine, à la documentation des découvertes et à la sécurité. L'OEPR ne délivre pas d'autorisation administrative et ne se substitue pas aux autorités cantonales.

Article 18 — Évolution

Les réglementations cantonales peuvent évoluer. L'OEPR actualise ses informations lorsque des modifications importantes sont portées à sa connaissance. Chaque adhérent reste responsable de vérifier les règles en vigueur au moment et au lieu de sa prospection.

LA CHARTE OEPR

PROSPECTER AVEC RESPECT

DÉCOUVRIR AVEC RESPONSABILITÉ

DÉCLARER POUR PRÉSERVER

COLLABORER POUR APPRENDRE

DÉPOLLUER POUR PROTÉGER

Bases légales et institutionnelles de référence

- Constitution fédérale — art. 78
- Code civil suisse — art. 723 et 724
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)
- Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), lorsque pertinente
- Législations cantonales sur l'archéologie et la protection des monuments
- Règlements cantonaux et prescriptions des services cantonaux d'archéologie

Important : ce document est un règlement d'information et de bonnes pratiques de l'OEPR. Il ne remplace pas les textes légaux, ordonnances, décisions administratives ou autorisations cantonales applicables.

Version : septembre 2026
INFORMER • ENCADRER • FORMER
Organisation Européenne de Prospection Responsable — OEPR